

Conseil Exécutif du vendredi 26 mai 2023

DÉLIBÉRATION N°137/2023

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBR0027 SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR DIDIER GIRARDIN**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°204/2018 du 9 juillet 2018 fixant le tarif d'occupation des terrains agricoles ;
- VU** la demande de Monsieur Didier GIRARDIN en date du 5 mai 2023 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1: Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à Monsieur Didier GIRARDIN une occupation temporaire sur la parcelle MBR0027, située sur la Commune de Miquelon-Langlade d'une superficie de 300 m², pour une période de 5 mois 1/2 allant du 15 mai au 31 octobre 2023 et moyennant une redevance de quinze euros (15 €).

La parcelle concernée est :

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBR0027	Chaignon	300 m ²	Culture de pommes de terre

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 7

Transmis au Représentant de l'État

Le 01/06/2023

Publié le 01/06/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Environnement et Cadre de vie

=====
CAERN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Conseil Exécutif du 26/05/2023

CONVENTION

OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBR0027 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR DIDIER GIRARDIN

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard Briand
Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Monsieur Didier GIRARDIN
3 Rue de Shediac, BP 1510, 97500 SAINT-PIERRE
Ci-après dénommée « le preneur »

D'autre part

Exposé

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général des dites personnes. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un terrain situé sur la Commune de Miquelon-Langlade.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon n°.../2023 du 26 mai 2023 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable un terrain d'une superficie de 300 m² sis commune de Miquelon-Langlade sur la parcelle cadastrée MBR0027 comme délimitée sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Destination des biens loués

Le bénéficiaire utilisera la parcelle pour la culture de pommes de terre. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette parcelle uniquement à titre privé. Aucun produit issu de la récolte n'est autorisé à la vente.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une période de 5 mois 1/2 allant du 15 mai au 31 octobre 2023 et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : Redevance

La présente occupation est consentie aux bénéficiaires moyennant une redevance de quinze euros (15 €) que le bénéficiaire s'oblige à verser à la Direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 5 : Occupation

Le bénéficiaire veillera à ne rien faire qui puisse troubler le voisinage, notamment quant aux bruits et odeurs.

Toute installation ou clôture fixe devra recevoir au préalable l'accord de la Collectivité Territoriale.

Toute installation de clôtures électrifiées doit être obligatoirement signalée par des panneaux d'avertissement solidement fixés aux poteaux ou aux fils de clôture et placés à une distance de 50m au plus entre eux.

Article 6 : Responsabilité

Les accidents pouvant survenir du fait des installations réalisées par les bénéficiaires ne sauraient, en aucun cas, engager la responsabilité de la Collectivité Territoriale.

Plus généralement, tout dommage causé à l'occasion de l'exploitation du terrain loué engage seulement la responsabilité civile du bénéficiaire.

Article 7 : Cession – sous location

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite, sauf accord express de la Collectivité Territoriale.

Article 8 : Résiliation de la convention par la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale, se réserve le droit de suspendre ou de révoquer à tout moment la convention soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Collectivité Territoriale. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, ils ne pourront réclamer une indemnité.

Article 9 : Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement de faire usage du bien loué avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant leur décision par lettre recommandée adressée au Président du Conseil Territorial.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

Article 10 : Fin de la convention

À la fin de la convention, la Collectivité Territoriale reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, le bénéficiaire devra enlever l'ensemble du matériel installé sur le terrain et rendre celui-ci dans l'état dans lequel il en avait pris possession.

Article 11 :

Tout litige relatif à la présente convention administrative sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

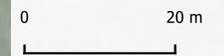
Fait à Saint-Pierre, le
En trois exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Le bénéficiaire

Didier GIRARDIN

Réalisation SERAP-5/2023



 Parcelle agricole à occuper
Surface à occuper :0.03 Ha



Conseil Exécutif du vendredi 26 mai 2023

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBR0027 SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR DIDIER GIRARDIN**

Par courrier en date du 5 mai 2023, Monsieur Didier GIRARDIN demande le renouvellement de la convention pour l'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée section MBR0027.

Le terrain sollicité, délimité sur le plan joint en annexe, est destiné à la culture de pommes de terre.

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBR0027	Chaignon	300 m ²	Culture de pommes de terre

Le tarif « plancher » de la location annuel valant pour toute surface inférieure à un hectare a été arrêté à 15 €, soit 15 € le montant du loyer allant du 15 mai au 31 octobre 2023 pour 300 m².

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur cette parcelle et celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à cette demande, en établissant au profit de Monsieur Didier GIRARDIN, une convention d'occupation temporaire sur la parcelle MBR0027 située sur la Commune de Miquelon-Langlade pour une période de 5 mois ½ allant du 15 mai au 31 octobre 2023 et moyennant une redevance de quinze euros (15 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**